

17 octobre 2005

Madame Julie Olivier
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue St-Amable, bur. 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Prise d'eau de Ste-Foy

Madame,

Par la présente, nous vous soumettons les réponses aux questions qui n'ont pu être répondu lors de la soirée d'information du 12 octobre dernier.

Question no 1 :

Il est mentionné à la page 5-56 du rapport à l'item H-15 : Installer un mur écran en blocs de béton amovibles (cubes d'un mètre de côté environ) le long de la voie nord-ouest du chemin de la Plage-St-Laurent entre les numéros civiques 121 et 151, pendant les travaux de dynamitage.

Réponse no 1 :

Il n'y aura pas de circulation de camions à l'ouest de la station de pompage existante. Donc, cela signifie qu'il n'y aura pas de circulation de camions dans le tronçon des numéros civiques 121 à 151, chemin de la Plage-St-Laurent, car ceux-ci sont situés à l'ouest de la station de pompage.

Durant la période de dynamitage, lorsque les blocs de béton amovibles auront été installés entre les numéros civiques 121 et 151, un feu de circulation sera installé sur ce tronçon, afin que la circulation s'effectue de façon sécuritaire dans une seule direction à la fois.

Note :

À la page 5-56 du rapport à l'item H-15, deuxième ligne, on fait référence à la section 6.4.1.1, or la section 6.4.1.1 n'existe pas et on devrait plutôt lire la section 6.4.2.1.

Question no 2 :

Advenant des dommages à une propriété privé, suites aux travaux, quelle est la procédure de réclamation que doit suivre le citoyen concerné ?

Réponse no 2 :

La procédure de réclamation est disponible au Service des affaires juridiques de la Ville de Québec, soit par téléphone en rejoignant le bureau des réclamations au (418) 641-6168 ou à partir du site internet de la Ville au www.ville.quebec.qc.ca en suivant le chemin suivant : Formulaire / Service des affaires juridiques / Formulaire de réclamations.

Vous trouverez ci-joint la procédure de réclamations ainsi qu'une copie du formulaire approprié.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Richard Simoneau, ing.
Ingénieur
richard.simoneau@ville.quebec.qc.ca
Téléphone : (418) 641-6411 poste 5009

RS/tb

p.j. (1)

c.c. Mme Lucie Lesmerisiers, MDDEP
MM. Denis Maltais, Dessau-Soprin
Jacques Perron, Ville de Québec
Guy Laliberté, ing., Ville de Québec

Formulaire de réclamation

Lire attentivement les instructions sur la page suivante

Nom et prénom du réclamant : _____		
Adresse : _____		
Ville : _____		Code postal : _____
Numéro de téléphone : _____	Rés. : _____	Bur. : _____
Date et heure approximative de l'événement : _____		
<p><i>Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral, le citoyen doit obligatoirement transmettre à la Ville un AVIS DE RÉCLAMATION ÉCRIT dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement sous peine de REFUS de sa réclamation.</i></p>		
Lieu de l'événement : _____		
S'il y a lieu, numéro de rapport de police : _____		
Cause des dommages : _____		

Détails sur les dommages subis : _____		

Signé à : _____		Date : _____
Nom (en lettres moulées) _____		
Signature : _____		

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

À la survenance d'un accident, le citoyen qui désire intenter une poursuite contre la Ville de Québec doit respecter certaines formalités qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un préjudice corporel, matériel ou moral.

Préjudice corporel

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice corporel subi, le citoyen devrait communiquer avec la Ville le plus tôt possible afin de signaler l'événement. Par la suite, s'il désire intenter une poursuite judiciaire, celle-ci doit être déposée à la Cour dans les trois (3) ans de l'accident causant le dommage.

Préjudice matériel et moral

Afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel ou moral subi, le citoyen doit d'abord transmettre à la Ville un **avis écrit** dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'événement. Si tous les renseignements ne peuvent être fournis dans les quinze (15) jours par le réclamant (détails des dommages) il est recommandé d'envoyer tout de même son avis dans le délai prévu et de faire suivre les informations complémentaires par la suite.

Si le citoyen désire ensuite intenter une poursuite judiciaire, celle-ci devra attendre l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la date de signification de l'avis. La poursuite devra toutefois être déposée à la Cour dans les six (6) mois qui suivent le jour où l'événement est arrivé ou le jour où le droit d'action a pris naissance. Toutes les réclamations doivent être adressées, de préférence sous pli recommandé, au :

**Hôtel de Ville de Québec
Service du greffe
2, rue des Jardins, C. P. 700, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4S9**

Les réclamations doivent comprendre les renseignements suivants :

- les nom, prénom, adresse et **numéro de téléphone** de la personne qui a subi les dommages;
- le détail des dommages encourus;
- la cause des dommages;
- la date, l'heure approximative et l'endroit où les dommages se sont produits.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes (☎ 641-6000) ou le Bureau des réclamations (641-6168).